

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE EN FRANCE

1. Caractère essentiel des présentes conditions de fourniture

Les présentes conditions tiennent lieu de loi aux parties et prévalent sur les conditions d'achat du Client : aucune dérogation ne sera opposable à ces conditions sauf acceptation expresse écrite de notre Société.

Toute tolérance relative à l'application de l'une des clauses des présentes conditions générales de fourniture ne peut en aucun cas, quelle qu'en ait été la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification de ladite clause ou une renonciation à se prévaloir de cette clause.

L'éventuelle nullité de l'une des clauses des présentes conditions générales de fourniture ne saurait emporter nullité des autres stipulations des présentes conditions générales de fourniture.

2. Confirmation – Modification de commande

Une commande ne devient définitive et n'emporte conclusion d'un contrat d'entreprise entre notre Société et le Client, qu'après acceptation et confirmation écrites par notre Société par accusé de réception de la commande. Il en va de même pour toutes modifications de termes du contrat ; toute annulation partielle ou totale d'une commande ne pourra être admise qu'après accord écrit de notre Société et fera l'objet d'un dédommagement dont le montant sera fixé par notre Société après analyse du préjudice subi. Notre Société se réserve le droit de faire traiter tout ou partie des livraisons et de la partie administrative d'une commande par une filiale, une société sœur ou un sous-traitant.

3. Prix – Dates de paiement – Retard de paiement

Les prix applicables à nos fournitures au Client sont ceux stipulés par écrit dans nos accusés de réception de commandes. Ces prix ne peuvent être modifiés sauf évolution du coût des matières premières défavorable aux intérêts de notre Société. Sauf stipulations contraires écrites dans nos accusés de réception de commandes, nos prix s'entendent EX WORKS selon Incoterms 2010, TVA en sus.

Sauf dérogations stipulées dans nos accusés de réception de commandes, nos livraisons sont payables à 30 jours fin de mois net sans escompte, sur notre compte bancaire mentionné sur nos factures ou à notre siège. Les frais de paiement sont à la charge du Client. En cas de réclamation ou d'action de sa part, le Client ne peut procéder à une compensation de nos créances clients qu'avec des montants que notre Société a reconnu devoir ou qu'elle doit en vertu d'une décision de justice devenue définitive. Le Client ne peut exercer de droit de rétention sur tout ou partie du prix.

En cas de défaut de paiement à la date contractuelle d'échéance, une indemnité forfaitaire

de 40 Euros par facture et des pénalités de retard seront de plein droit dues par le Client. Le taux de référence sera le dernier taux publié par la BCE (Banque Centrale Européenne) à son opération de refinancement majoré de 10 points de pourcentage ; à cela s'ajouteront tous les frais occasionnés par un défaut de paiement, comme par exemple les frais de protêts, de rejet de chèques, etc. ; en outre, notre Société se réserve, en cas de défaut d'un paiement à son échéance, la possibilité de suspendre la commande en cause ou d'annuler les commandes en cours et, en toute hypothèse, de demander le paiement immédiat de toutes les fournitures livrées et un paiement par avance ou une garantie de paiement pour les fournitures restant à livrer.

4. Qualité – Agrément des fournitures

Notre Société n'est tenue qu'à la conformité de ses fournitures avec les spécifications stipulées dans son accusé de réception de commande, avec la réserve des tolérances normatives sur les dimensions et les poids. Le Client est tenu, avant de passer commande, de s'assurer de l'aptitude de nos fournitures à répondre à l'usage auquel il les destine. Par conséquent, notre Société ne pourra être tenue d'aucune responsabilité dans l'hypothèse où nos fournitures, bien que conformes à nos spécifications, s'avèreraient ne pas répondre à l'usage auquel le Client les destinait.

Sauf accord particulier et écrit de notre part, nos fournitures sont livrées sans emballage ni protection contre la rouille.

Le Client a la faculté de vérifier à ses frais la qualité de nos fournitures avant leur expédition, après notification préalable à notre Société ; à défaut de faire usage de cette faculté, nos fournitures sont réputées avoir été livrées conformes au contrat. Par ailleurs, s'il exerce cette faculté, le Client sera réputé avoir accepté les fournitures s'il n'a pas notifié à notre Société tout défaut de conformité constaté ou qu'il aurait dû constater dans les 5 jours ouvrés de leur examen.

Au cas où, par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, il serait convenu que l'examen des marchandises intervient au lieu de leur destination, toutes réclamations relatives aux dimensions, poids, quantités, défauts apparents de qualité, ne sont recevables que dans les 5 jours ouvrés suivant l'arrivée de la marchandise au lieu de destination indiqué dans le contrat et pour autant que le Client ait formulé les réserves qui se doivent auprès des transporteurs dans les délais légaux.

5. Livraison – Force majeure

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif pour chaque commande. Par conséquent, sauf accord exprès de notre part, notre Société ne sera tenue à aucun dommage et intérêt, indemnité ou pénalité pour retard. Dans le cas où le contrat prévoit des pénalités pour retard de livraison ou livraison non conforme à la date de livraison convenue, le paiement de cette pénalité emportera indemnisation forfaitaire de tous les dommages soufferts par le Client. Au cas où le Client ne satisfait pas à ses propres

obligations, notre Société sera en droit de suspendre la livraison, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits résultant du manquement du Client. La reprise des livraisons après paiement tardif intégrera le temps nécessaire à la remise en fabrication ou transformation des produits commandés.

Au cas où le chargement vient à être reporté pour des raisons non imputables à notre Société, les marchandises seront stockées aux frais et risques du Client et ces frais pourront lui être facturés. Il en sera de même si le Client ne procède pas à l'enlèvement des marchandises dans les 4 jours ouvrés consécutifs à la date de mise à disposition qui lui a été notifiée.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client à partir de leur remise au premier transporteur, à charge pour le Client de recourir, s'il y a lieu, contre les transporteurs. La responsabilité de notre Société pour rouille, mouille, ovalisation ou détériorations quelconques survenant aux marchandises après le chargement est exclue : il appartient au Client ou au destinataire d'exercer tout recours contre le transporteur ou l'assureur.

Conformément aux règles édictées par la Chambre de Commerce Internationale, ICC Force Majeure Clause 2003 - ICC Hardship Clause 2003, les cas de force majeure et événements imprévisibles tels que et non limitatifs : tremblement de terre, cyclone, mobilisation, état de guerre, émeute, de même que cas de grève, même partielle, quelle qu'en soit la cause, lock-out de nos usines ou des industries ou des services publics qui concourent à leur alimentation ou à leur fonctionnement, épidémie, pénurie de main d'œuvre, manque de wagons, interruption ou ralentissement des moyens de transport quels qu'ils soient, incendie, inondation, accident de fabrication ou de transport, bris d'outillage, manque de matières premières, d'énergie, etc. entraînent la suspension momentanée des livraisons, les délais d'exécution de la commande étant prorogés d'une durée équivalente à celle pendant laquelle, du fait de l'événement, notre Société ne peut exécuter ses obligations ou commandes sans souffrir de préjudice.

Si la situation dure plus de trois mois, chaque partie pourra, après une réunion de concertation au cours de laquelle une tentative de résolution aura eu lieu, mettre fin au contrat.

6. Réserve de propriété

Nous nous réservons la propriété des marchandises commandées jusqu'à l'encaissement effectif et intégral du prix et de ses accessoires, le Client assumant de toute façon les risques de la marchandise dès sa remise à notre usine au premier transporteur. Le Client conservera les produits vendus, de manière telle qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres et puissent être identifiés comme étant notre propriété ; dans le cas contraire, si d'autres de nos produits de même type se trouvaient chez le Client ou chez un tiers, ces derniers seraient présumés être ceux non encore payés et notre réserve de propriété serait exercée sur eux.

Dans tous les cas, notamment en cas de dépôt de bilan du Client, nous pourrions inventorier par tous les moyens, en particulier par huissier, les produits objets de la présente clause, sans que cette faculté dégage en quoi que ce soit le Client ou le mandataire judiciaire ou autre de ses obligations. Le Client ne pourra mettre les produits en gage ni accorder un droit quelconque à un tiers ; cependant, il pourra, dans le cadre de son exploitation normale, les incorporer à d'autres produits, les transformer, ainsi que les vendre et/ou les livrer, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation ; en cas de livraison des produits par le Client, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation, le Client devra informer le tiers acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété, de la cession de créance à notre profit et nous fournir toutes indications et documents nécessaires au recouvrement de la créance cédée.

Dès lors que le Client laisserait impayée en tout ou partie une échéance, nous nous réservons d'exiger la restitution de la totalité des produits livrés par nous, existant dans les locaux du Client, aux frais, risques et périls de ce dernier. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente.

En cas de reprise des produits soumis à notre réserve de propriété, le Client sera crédité par nous des paiements partiels intervenus, déduction faite du montant des frais occasionnés par la reprise (transport, stockage, démontage...) et du préjudice provenant de la dépréciation des produits pouvant résulter de l'état dans lequel ils se trouvent lors de la reprise ou de la diminution de leur prix entre la date du contrat et le jour de la reprise.

A défaut d'exécution immédiate par le Client de l'obligation de restituer, il pourra y être contraint, selon les cas, par une simple ordonnance de référé ou ordonnance du juge commissaire, nous autorisant à reprendre les produits soumis à réserve de propriété, chez le Client ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.

Les règlements du Client s'imputeront en priorité sur celles de nos factures qui correspondent à des produits qui auraient été utilisés ou revendus.

En cas de revente des produits par le Client, le droit de revendication se reportera automatiquement sur le prix ou sur la partie du prix des produits qui n'a pas été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le Client et le sous-acquéreur.

7. Garantie – Réclamations

Le Client doit nous notifier toute réclamation relative notamment à un défaut de qualité des produits pour vice caché ou à un défaut de conformité au contrat, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir, dans les 5 jours ouvrés suivant le moment où il l'a constaté où aurait dû le constater et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de

livraison. La notification devra décrire de façon détaillée le défaut constaté et le nombre de produits concernés. Le Client devra tenir les produits à la disposition de notre Société pour inspection conjointe, avec possibilité pour notre Société de prendre des échantillons et d'effectuer tout test qu'elle juge approprié. Au cas où la réclamation du Client s'avère fondée, nous nous réservons la possibilité d'effectuer, au choix, la réparation ou le remplacement des produits concernés. Dans le cas où le défaut persiste après réparation ou remplacement, le Client pourra réclamer le remboursement des produits défectueux.

Notre responsabilité en cas de réclamation, quel que soit le fondement, notamment en cas de manquement à une obligation essentielle du contrat, ne peut excéder le montant du prix des produits défectueux à l'origine du dommage, sans pouvoir dépasser, si le dommage est couvert par notre assurance responsabilité civile, le montant de l'indemnité payée par notre assureur. Toute responsabilité de notre Société pour dommages consécutifs, directs ou indirects est exclue. Ces limitations de responsabilité ne trouveront pas à s'appliquer en cas de faute dolosive ou lourde de notre part, ou en cas de dommage corporel, ou de dommage aux biens utilisés principalement pour l'usage ou la consommation privée de la victime conformément à l'article 1382-15 du code civil.

8. Propriété intellectuelle

Les modèles, brevets s'il y en a, et informations relatives à nos produits et procédés restent notre propriété, même si le Client a participé au financement de leur développement.

9. Attribution de juridiction

De convention expresse, toute contestation relative aux contrats avec le Client sera jugée par le Tribunal de Commerce du ressort de notre siège social qui sera seul compétent, quel que soit le lieu de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, notre Société se réserve de porter la contestation devant le Tribunal de Commerce de son choix.

Mannesmann Precision Tubes France SAS

Version Mai 2014